



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°006/2015/ANRMP/CRS/PDT DU 05 MARS 2015 PORTANT LEVEE DE LA  
SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION, D'APPROBATION, D'EXECUTION, OU  
DE CONTROLE DE L'APPEL D'OFFRES N° P12/2015 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN  
CABINET D'AVOCATS ORGANISE PAR LA CELLULE TECHNIQUE DU COMITE DE  
PRIVATISATION DU CABINET DU PREMIER MINISTRE**

**LE PRESIDENT DE L'AUTORITE NATIONALE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS  
(ANRMP) ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 02 mars 2015 du cabinet d'Avocats BILE-AKA BRIZOUA-BI, contestant les termes de l'avis d'appel d'offres n°P12/2015, organisé par la Cellule Technique du Comité de Privatisation du Cabinet du Premier Ministre ;

Vu la lettre n°0219/15/ANRMP/SG/SGA-RS du 02 mars 2015 du Secrétaire Général de l'ANRMP portant suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, ou de contrôle de l'appel d'offres n°P12/2015 ;

Vu la correspondance n°AK/soe/050/CT 49/2015 du 03 mars 2015 du Coordonnateur de la Cellule Technique du Comité de Privatisation du Cabinet du Premier Ministre informant

l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, du report des opérations de l'appel d'offres n°P12/2015, aux fins de correction des irrégularités contenues dans l'avis ;

Vu le courrier n°AK/nj/049/CT 47/2015 du 03 mars 2015 adressé par le Coordonnateur de la Cellule Technique du Comité de Privatisation du Cabinet du Premier Ministre au Directeur des Marchés Publics, sollicitant la publication d'un rectificatif dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ;

Vu les mesures prises par l'autorité contractante pour corriger les irrégularités à l'origine de la plainte du cabinet d'Avocats BILE-AKA BRIZOUA-BI ;

Vu l'avis conforme du Conseil en sa délibération du 05 mars 2015 ;

**DECIDE :**

- 1) Ordonne la levée de la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, ou de contrôle de l'appel d'offres n° P12/2015 ;
- 2) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Cellule Technique du Comité de Privatisation du Cabinet du Premier Ministre et au cabinet d'Avocats BILE-AKA BRIZOUA-BI, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY NON KARNA**